



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/68
21 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION AVEC LE SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour le milieu aquatique

Communication de l'expert des Pays-Bas

Introduction

En décembre 2003, le Sous-Comité a examiné un document présenté par les Pays-Bas concernant le classement des matières dangereuses pour le milieu aquatique (ST/SG/AC.10/C.3/2003/58). Au terme d'un examen approfondi du document, il a décidé «que toutes les matières dangereuses pour le milieu aquatique, qu'elles relèvent des classes 1 à 8 ou de la classe 9 seulement, devraient être identifiées comme telles au moyen d'une étiquette ou d'une marque SGH conformément aux règlements sur les transports». L'expert des Pays-Bas a été invité à réviser sa proposition en fonction de certaines observations qui avaient été faites et à communiquer au Sous-Comité une liste, exhaustive ou indicative, des matières déjà identifiées comme répondant aux critères SGH de risque pour le milieu aquatique (ST/SG/AC.10/C.3/48, par. 68 à 72).

1. PROPOSITION RÉVISÉE

La proposition, révisée sur la base des observations faites lors de la dernière session du Sous-Comité, figure à l'annexe 1 du présent document.

Dénomination

Le Sous-Comité a débattu de la dénomination du groupe des matières dangereuses pour le milieu aquatique. Plusieurs possibilités existent:

- Matières dangereuses pour le milieu aquatique: dénomination correspondant à celle utilisée dans le SGH et permettant de faire la distinction avec les matières qui appauvrissent la couche d'ozone, par exemple;
- Matières dangereuses pour l'environnement: dénomination actuellement utilisée dans le Règlement type, mais qui pourrait devoir être modifiée à l'avenir (voir ci-dessus);
- Polluants aquatiques (dénomination proposée par les Pays-Bas en guise d'«abréviation»): dénomination apparemment incorrecte du point de vue linguistique;
- Autre terme.

Le Sous-Comité est invité à décider d'une dénomination. Dans l'annexe 1 du présent document, on a utilisé (entre crochets) la dénomination complète du SGH pour faciliter la décision du Sous-Comité.

2. LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE

Les organismes officiels qui transportent, fournissent et utilisent des matières dangereuses pour l'environnement ont fourni un travail considérable pour en dresser la liste. Lors de l'élaboration du présent document, les Pays-Bas ont décidé qu'il valait mieux, en termes de coûts et de délais, reprendre le travail déjà accompli que procéder à l'établissement d'une énième liste.

Parmi les différents organismes qui ont activement contribué à l'inventaire de ces produits chimiques, on peut citer par exemple:

- l'Union européenne (catégorie N)
- l'OMI (Code IMDG)
- le GESAMP (liste des profils de dangers des «liquides en vrac» révisée par l'OMI, annexe II de la Convention Marpol)

Pour décider de la liste la plus appropriée aux fins de l'identification, il convient de comparer les critères de chacune des trois listes à ceux du SGH (travail dont le résumé figure à l'annexe 2 du présent document).

Si l'on compare les critères du SGH à ceux des autres organismes, la catégorie N de l'Union européenne apparaît comme le système se rapprochant le plus des critères du SGH, à deux différences près:

- Le seuil de biodégradabilité est fixé à FBC <500 dans le SGH (rapidement dégradable) et à FBC <100 dans la catégorie N (rapidement dégradable)
- Le seuil de bioaccumulation est fixé à Log K_{ow} ≥ 4 dans le SGH et à Log Pow ≥ 3 dans la catégorie N

Les chiffres exacts relatifs au FBC et au Log Pow étant indiqués dans la liste susmentionnée, il est néanmoins possible, pour chaque matière, de comparer les différences entre la catégorie N et le SGH. Les Pays-Bas estiment donc que la catégorie N de l'Union européenne peut adéquatement tenir lieu de liste indicative. Dans la mesure où le présent document aurait été beaucoup trop volumineux si l'on y avait ajouté l'intégralité de la liste des matières de la catégorie N, les délégations sont priées de consulter le site Internet suédois <http://www.kemi.se/nclass>, qui contient une liste régulièrement mise à jour. Un exemple des renseignements que l'on peut trouver sur ce site figure à l'annexe 3 du présent document.

Annexe 1

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS DU RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU

Partie 1 Dispositions générales, définitions et dispositions concernant la formation et la sûreté

Pas d'amendements

Partie 2 Classification

I Ajouter un nouveau paragraphe sous le point 2.0.0 et renuméroter en conséquence, comme suit:

2.0.0 Responsabilités

2.0.0.1 *Hormis pour les [matières dangereuses pour le milieu aquatique], le classement sera déterminé par l'autorité compétente lorsqu'il est ainsi prescrit, sinon il peut être fait par l'expéditeur.*

2.0.0.2 *L'expéditeur doit identifier les matières ou les mélanges transportés qui, conformément aux critères du chapitre 2.10, sont des [matières dangereuses pour le milieu aquatique].*

II Subdiviser le paragraphe 2.0.1.2 en deux paragraphes, supprimer l'expression «sans étiquetage supplémentaire» et remplacer «étant dangereuses pour l'environnement» par «des [matières dangereuses pour le milieu aquatique]», comme suit:

2.0.1.2 *De nombreuses matières affectées aux classes 1 à 9 peuvent également remplir les critères des [matières dangereuses pour le milieu aquatique] (voir chap. 2.10).*

2.0.1.2.1 *Les déchets doivent être transportés conformément aux prescriptions de la classe correspondante, compte tenu des dangers qu'ils présentent et des critères du présent Règlement.*

Les déchets ne relevant pas par ailleurs du présent Règlement mais visés par la Convention de Bâle¹ peuvent être transportés sous couvert de la classe 9.

III Modifier le paragraphe 2.0.1.4 comme suit:

2.0.1.4 **On détermine si une marchandise dangereuse présente un ou plusieurs des risques représentés par les classes 1 à 9 et leurs divisions, les [matières dangereuses pour le milieu aquatique] et, le cas échéant, le degré de danger en se fondant sur les prescriptions des chapitres 2.1 à 2.10.**

¹ *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.*

IV Modifier l'alinéa *a* du 2.9.2.1 comme suit:

a) Les matières dangereuses pour l'environnement (*voir chap. 2.10*) non couvertes par d'autres classes;

V Le point 2.9.3 est déplacé dans le nouveau chapitre 2.10 et renuméroté en conséquence, voir 2.10 ci-dessous.

VI Ajouter un nouveau chapitre 2.10, libellé comme suit:

Chapitre 2.10

Matières dangereuses pour le milieu aquatique

VII Insérer le texte du point 2.9.3 et renuméroter comme indiqué ci-dessous:

Le 2.9.3.1 devient le 2.10.1

Le 2.9.3.1.1 devient le 2.10.1.1, tel que modifié ci-après:

2.10.1.1 *Les [matières dangereuses pour le milieu aquatique] sont des matières liquides ou solides qui polluent le milieu aquatique et les solutions et mélanges de telles matières définis au 2.10.4 (dont les préparations et déchets)*

Le 2.9.3.1.2 devient le 2.10.1.2

Le 2.9.3.1.3 devient le 2.10.1.3

Le 2.9.3.1.4 devient le 2.10.1.4

VIII Insérer le texte des points 2.9.3.2 à 2.9.3.4 sous les nouveaux points 2.10.2 à 2.10.4

IX Le texte actuel du 2.9.3.5 est modifié et renuméroté comme suit:

2.10.5 Propriétés

Les [matières dangereuses pour le milieu aquatique] doivent être transportées conformément à la rubrique appropriée et selon leurs propriétés si elles remplissent les critères de l'une ou l'autre des classes 1 à 8. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être transportées conformément à la rubrique:

N° ONU 3077 MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, NSA, ou

N° ONU 3082 MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, NSA,

en fonction des besoins, à moins qu'il n'existe une rubrique spécifique sous la classe 9.

Partie 3 Liste des marchandises dangereuses et exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

X Insérer un nouveau paragraphe 3.1.2.8.1.3 et renuméroter l'actuel en conséquence:

3.1.2.8.1.3 Si la désignation officielle de transport d'une [matière dangereuse pour le milieu aquatique] ne permet pas d'identifier le nom du ou des constituants qui en font une [matière dangereuse pour le milieu aquatique], elle devra être complétée du nom, entre crochets, du constituant concourant le plus au danger.

XI Ajouter un nouveau point 3.1.4

3.1.4 [Matières dangereuses pour le milieu aquatique]

NOTA: Les [matières dangereuses pour le milieu aquatique] ne sont pas indiquées comme telles dans la Liste des marchandises dangereuses; leur identification revient à l'expéditeur (2.0.0.2)

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Pas d'amendements

Partie 5 Procédures d'expédition

XII Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

5.2.1.7 Dispositions spéciales pour le marquage des [matières dangereuses pour le milieu aquatique]

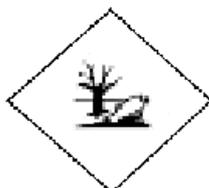
5.2.1.7.1 Les colis renfermant des [matières dangereuses pour le milieu aquatique] doivent porter, de manière durable, la marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique]. Celle-ci n'est pas nécessaire pour les emballages simples ou les emballages intérieurs d'emballages combinés ayant une contenance inférieure à 5 l pour les liquides ou à 5 kg pour les solides.

5.2.1.7.2 La marque [matière dangereuse pour l'environnement] doit être apposée à côté de toute autre mention de danger relative aux marchandises dangereuses prescrite dans le présent Règlement type. Les prescriptions du 5.2.1.2 doivent être satisfaites. Les emballages, y compris les GRV, doivent être marqués sur aux moins deux côtés opposés.

5.2.1.7.3 Caractéristiques de la marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique]

5.2.1.7.3.1 La marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique] doit être telle que celle qui est représentée à la figure 5.2.2. Pour les emballages d'une contenance inférieure ou égale à 4 000 litres, ses dimensions doivent être de 100 mm sur 100 mm. Pour les autres emballages et unités de transport (voir 5.3.2.3.1), ses dimensions minimales doivent être de 250 mm sur 250 mm.

Figure 5.2.2



Pictogramme (poisson et arbre): noir sur blanc ou fond contrasté adapté

XIII Au paragraphe 5.3.2.1.2, alinéa *b*, ajouter «ou de la marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique]» comme suit:

b) soit sur un panneau rectangulaire de couleur orange d'au moins 120 mm de hauteur et 300 mm de largeur, avec une bordure noire de 10 mm, qui doit être placé immédiatement à côté de chaque plaque-étiquette *ou de la marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique]* (voir la figure 5.3.3).

XIV Ajouter un nouveau point 5.3.2.3, libellé comme suit:

5.3.2.3 Marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique]

5.3.2.3.1 Une unité de transport renfermant des colis marqués conformément au 5.2.1.7 doit elle-même porter sur chacun de ses côtés et à chacune de ses extrémités la marque [matière dangereuse pour le milieu aquatique] (fig. 5.2.2)

XV Ajouter la phrase suivante à l'alinéa *a* du 5.4.1.4.3:

«Pour les matières dangereuses pour le milieu aquatique transportées conformément au titre d'une rubrique générique ou NSA, la désignation officielle de transport doit être complétée du nom chimique reconnu de la [matière dangereuse pour le milieu aquatique] (voir 3.1.2.8).»

XVI Ajouter un nouvel alinéa *e* au 5.4.1.4.3, libellé comme suit:

5.4.1.4.3 e) Matières dangereuses pour le milieu aquatique:

Les matières dangereuses pour le milieu aquatique autres que celles transportées au titre de la désignation officielle de transport «Matière dangereuse du point de vue de l'environnement» (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent être indiquées en tant que telles moyennant l'ajout de la mention «MATIÈRE DANGEREUSE POUR LE MILIEU AQUATIQUE» immédiatement avant ou immédiatement après la description des marchandises dangereuses. On peut citer comme exemple de descriptions autorisées de marchandises dangereuses:

«N^o ONU 2218 ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ 8 (3) II, MATIÈRE DANGEREUSE POUR LE MILIEU AQUATIQUE» ou

*«ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ, 8 (3), N° ONU 2218, II, MATIÈRE
DANGEREUSE POUR LE MILIEU AQUATIQUE»*

Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes mobiles, des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Pas d'amendements

Partie 7 Dispositions relatives aux opérations de transport

XVII Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.1.6, libellé comme suit:

7.1.1.6 Toutes les opérations impliquant des [matières dangereuses pour le milieu aquatique] (notamment, le chargement/déchargement, l'arrimage et le ramassage des déchets de déversement) doivent être accomplies compte dûment tenu de leurs dangers et de la réglementation modale spécifique applicable à ce mode de transport.

Annexe 2

Comparaison des critères que le SGH, l'UE et l'OMI appliquent aux matières dangereuses pour le milieu aquatique

- Critères de l'ONU (SGH)

Toxicité aiguë I	CL ₅₀ à 96 heures (pour les poissons) ou CE ₅₀ à 48 heures (pour les crustacés) ou CI ₅₀ à 72 heures (pour les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l
Toxicité chronique I	CL ₅₀ à 96 heures (pour les poissons) ou CE ₅₀ à 48 heures (pour les crustacés) ou CI ₅₀ à 72 heures (pour les algues et autres plantes aquatiques) et la matière n'est pas rapidement dégradable et/ou le Log K _{ow} ≥ 4 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit <500)	≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l
Toxicité chronique II	CL ₅₀ à 96 heures (pour les poissons) ou CE ₅₀ à 48 heures (pour les crustacés) ou CI ₅₀ à 72 heures (pour les algues et autres plantes aquatiques) et la matière n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K _{ow} ≥ 4 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit <500)	1 mg/l < LC ₅₀ ≤ 10 mg/l 1 mg/l < CE ₅₀ ≤ 10 mg/l 1 mg/l < CI ₅₀ ≤ 10 mg/l

- UE (Catégorie N)

R50	CL ₅₀ à 96 heures (pour les poissons) ou CE ₅₀ à 48 heures (pour les daphnies) ou CI ₅₀ à 72 heures (pour les algues)	≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l
R50 R53	CL ₅₀ à 96 heures (pour les poissons) ou CE ₅₀ à 48 heures (pour les daphnies) ou CI ₅₀ à 72 heures (pour les algues) et la matière n'est pas rapidement dégradable et/ou le log P _{ow} ≥ 3 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit <100)	≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l ≤ 1 mg/l

R51 R53	CL ₅₀ à 96 heures (pour les poissons)	1 mg/l < CL ₅₀ ≤ 10 mg/l
	ou CE ₅₀ à 48 heures (pour les daphnies)	1 mg/l < CE ₅₀ ≤ 10 mg/l
	ou CI ₅₀ à 72 heures (pour les algues)	1 mg/l < CE ₅₀ ≤ 10 mg/l
	et la matière n'est pas rapidement dégradable et/ou le log Pow ≥ 3 (à moins que le FBC déterminé expérimentalement ne soit <100)	

- OMI (Code IMDG)

Polluants marins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bioaccumulation importante et dont on sait qu'elle présente un danger pour la vie aquatique ou la santé humaine; ou ▪ bioaccumulation avec risque inhérent pour les organismes aquatiques ou la santé humaine, et à courte durée de rétention (de l'ordre d'une semaine maximum); ou ▪ toxicité élevée pour la vie aquatique, définie par une CL₅₀ inférieure à 1 mg/l
Polluants marins présentant des risques graves	<ul style="list-style-type: none"> ▪ bioaccumulation importante, dont on sait qu'elle présente un danger pour la vie aquatique ou la santé humaine ou hautement toxique pour la vie aquatique, définie par une CL₅₀ <1 mg/l; ou ▪ toxicité extrême pour la vie aquatique, définie par une CL₅₀ <0,01 mg/l

- GESAMP (Liste des profils de dangers des «liquides en vrac» révisée par l'OMI, annexe II de la Convention Marpol)

Les profils de dangers révisés du GESAMP contiennent tous les renseignements nécessaires pour la classification du SGH. Cependant, comme cette liste ne comprend que des matières liquides transportées dans des bateaux-citernes, elle est considérée comme trop limitée pour pouvoir être utilisée aux fins de la présente identification

Notes

- Les différences entre les critères du SGH et ceux de la catégorie N apparaissent en caractères **gras**
- Les daphnies étant l'organisme de référence pour les crustacés, les valeurs de la CE₅₀ à 48 heures sont compatibles
- Les algues étant l'organisme de référence pour les plantes aquatiques, les valeurs de la CI₅₀ à 72 heures sont compatibles
- Les abréviations (log) Pow et (log) Koe ont exactement la même signification

Annex 3 (in English only)<http://www.kemi.se/nclass>

- Main menu -

Nordic Council of Ministers
in collaboration with
European Chemicals Bureau
presents

 [Click here to search for a specific substance](#)

 [Click here to search for a number of substances](#)

 [Click here to create a report based on the results of a search](#)

**The
N-CLASS Database
on
Environmental Hazard
Classification
version
5.0**

 [Click here to get information about the database](#)

 [Click here to end the program](#)

[News in version 5.0](#)

- N-CLASS Database: Substance search report -

Name:	2-Propenoic acid		
Synonym or Group Name:	acrylic acid; prop-2-enoic acid		
CAS No:	79-10-7	EEC No:	2011779
Code No:	D069	Annex I Index No:	607-061-00-8
Aquatic Classification:	N; R50	Based On:	Data
Ozone Classification:			
Water Solubility:	Acute Toxicity: Proposed 0.01mg/l < L(E)C50 < 0.1mg/l	Readily degradable:	Yes Log Pow: 0,46 BCF:
Annex I Classification:	R10 Xn; R20/21/22 C; R35 N; R50	N/TPC: <input checked="" type="checkbox"/>	ATP: 28
Summary records:	12-14 June 1996 Meeting on environmental effects 1-3 April 1998 Meeting on environmental effects 27-29 January 1999 Meeting on environmental effects		
Comments:	ECBI/23/96-Rev.1, ECBI/90/95-Add.16, ECBI/24/96-Add.61		
